



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 4 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/4/3/Corr.1	
Date	21 octobre 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	●

RISQUE QUE PRÉSENTENT LES NAVIRES NON ASSURÉS ET PEU SÛRS

Note du Secrétariat

1 Introduction

- 1.1 Les pages 9 et 10 de l'annexe I jointe au document [IOPC/NOV24/4/3](#), qui contient les commentaires reçus des Émirats arabes unis, ont été publiées à nouveau en raison d'une erreur administrative, certains commentaires ayant été publiés de manière erronée.
- 1.2 L'annexe du présent document contient la version corrigée des commentaires reçus des Émirats arabes unis, qui ont été republiés dans les trois langues officielles.

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des informations contenues dans le présent document.

* * *

ANNEXE

ANNEXE I

COMMENTAIRES RELATIFS AUX PROJETS DE RÉSOLUTION REÇUS DEPUIS LES SESSIONS DES ORGANES DIRECTEURS D'AVRIL 2024

Commentaires reçus des Émirats arabes unis (original en anglais)

(Le texte qu'il est proposé de supprimer est rayé. Le texte nouveau qu'il est proposé d'ajouter est souligné.)

Propositions de modifications spécifiques aux paragraphes du dispositif des projets de résolution :

RAPPELANT que, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un État partie a pour obligation fondamentale de s'assurer qu'un navire battant son pavillon ou qui touche ou quitte un port situé sur son territoire dispose de l'assurance requise ou d'une autre garantie financière,

RAPPELANT ~~EN OUTRE ÉGALEMENT~~ que le non-respect de ces obligations conventionnelles peut mettre en jeu la responsabilité de l'État,

PRENANT NOTE avec regret et vive préoccupation de l'essor d'un commerce de pétrole actuellement pratiqué par des navires peu sûrs et non ou insuffisamment assurés, qui met effectivement en péril les normes de sécurité et environnementales élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) et le régime international de responsabilité et d'indemnisation fondé sur la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire de 2003,

NOTANT ~~EN OUTRE ÉGALEMENT~~ qu'il y a eu récemment plusieurs déversements d'hydrocarbures dans le cadre desquels les sources du déversement ne sont pas ~~claires connues~~, le propriétaire du navire responsable n'est pas identifié ou le navire n'est pas ~~suffisamment~~ assuré, ou ne l'est pas suffisamment,

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION qu'en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 peut être amené à verser des indemnités aux victimes de pollution par les hydrocarbures dans l'État ~~Membre contractant~~ touché sans aucune contribution de la part du propriétaire ou de l'assureur du navire,

RECONNAISSANT que le partage des responsabilités entre le secteur du transport maritime et le secteur pétrolier est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité du régime international de responsabilité et d'indemnisation,

CONSCIENT que cette situation pourrait se poursuivre à l'avenir si aucune mesure n'est prise pour l'empêcher,

NOTANT ~~AVEC REGRET~~ que, ~~bien que~~ cette question ait fait l'objet de discussions au sein de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Comité juridique de l'OMI à plusieurs reprises, ~~et qu'elle soit l'objet de la Résolution A.1192(33) de l'Assemblée de l'OMI, un tel commerce de pétrole continue d'être pratiqué par des navires peu sûrs et non ou insuffisamment assurés,~~

RECONNAISSANT la nécessité de sensibiliser à la situation actuelle et de veiller à ce que les États contractants et toutes les parties concernées mettent tout en œuvre pour empêcher tout futur commerce de pétrole par des navires peu sûrs et non ou insuffisamment assurés qui contreviennent gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions et instruments pertinentes pertinents de l'OMI,

- 1 **DEMANDE** instamment à tous les États contractants de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI ainsi que les obligations d'assurance applicables en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds aux navires battant leur pavillon et à ceux touchant ou quittant un port sur leur territoire,
- ~~32~~ **DEMANDE PAR AILLEURS ÉGALEMENT INSTAMMENT** aux États mis en cause dans le cas d'un sinistre de pollution par les hydrocarbures causé par un navire peu sûr et non ou insuffisamment assuré ou par un navire contrevenant gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI de coopérer ~~et de s'entraider~~, dans le respect des lois et procédures nationales en vigueur, dans le cadre des enquêtes ~~(y compris pénales) menées sur~~ concernant les causes de tels sinistres ou les personnes mises en cause (y compris l'identité du propriétaire du navire), ~~ainsi que les raisons pour lesquelles des y compris les~~ navires ~~opéraient opérant~~ sans couverture assurantielle suffisante ou sans respecter les normes de sécurité et environnementales,
- 23 **RAPPELLE** chaque État contractant touché par un déversement que les FIPOLE peuvent ne pas être tenus de verser des indemnités si la personne, y compris un État, subissant les dommages n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour engager les recours juridiques à sa disposition,
- 4 **CHARGE** l'Administrateur, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'élaborer :
- 1 une procédure interne à suivre par le Secrétariat des FIPOLE en vue de recueillir les informations nécessaires pour déterminer l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire et identifier les parties impliquées, et
- 5 ~~**CHARGE EN OUTRE** l'Administrateur, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'élaborer~~
- 2 des lignes directrices destinées aux États ~~Membres contractants~~ pour ~~enquêter sur les~~ aborder la question des circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures, afin d'identifier les navires et les personnes en cause, y compris, mais sans s'y limiter, les propriétaires et les assureurs des navires,
- 65 **CHARGE ÉGALEMENT** l'Administrateur de continuer de protéger les intérêts des FIPOLE, de promouvoir le recours à des assureurs fiables afin de garantir que le régime international de responsabilité et d'indemnisation puisse fonctionner comme prévu et d'engager des actions récursoires en cas de survenue de sinistres dont les FIPOLE ont à connaître dans le cadre desquels le propriétaire/l'assureur du navire ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 6 **DEMANDE ÉGALEMENT** à l'Administrateur:
- 1 d'informer l'OMI des questions examinées et des préoccupations soulevées, afin que cette dernière puisse également prendre des mesures relatives aux questions relevant de sa compétence ; et
- 2 de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.